

No. 37517. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF TERRORIST BOMBINGS. NEW YORK, 15 DECEMBER 1997 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2149, I-37517.*]

ACCESSION (WITH DECLARATION AND RESERVATION)*

Viet Nam

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 9 January 2014

Date of effect: 8 February 2014

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 9 January 2014

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Reservation:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 37517. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF. NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1997 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2149, I-37517.*]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION ET RÉSERVE)*

Viet Nam

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 9 janvier 2014

Date de prise d'effet : 8 février 2014

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 9 janvier 2014

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Réserve :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Reservation (Original: English)

“[T]he Socialist Republic of Viet Nam does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of Article 20 of this Convention.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de cette Convention.

Declaration:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Declaration (Original: English)

“1. The Socialist Republic of Viet Nam declares that the provisions of the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings are non-self-executing in Viet Nam. The Socialist Republic of Viet Nam shall duly implement the provisions of the Convention through multilateral and bilateral mechanisms, specific provisions in its domestic laws and regulations and on the basis of the principle of reciprocity.

2. The Socialist Republic of Viet Nam, pursuant to Article 9 of this Convention, declares that it shall not take this Convention as the direct legal basis for extradition. The Socialist Republic of Viet Nam shall carry out extradition in accordance with the provisions of its domestic laws and regulations, on the basis of treaties on extradition and the principle of reciprocity.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

1. La République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ne sont pas directement applicables au Viet Nam. La République socialiste du Viet Nam appliquera dûment les dispositions de la Convention par le biais de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, de dispositions spécifiques dans ses lois et réglementations intérieures dans le respect du principe de réciprocité.

2. En vertu de l'Article 9 de la présente Convention, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle ne considère pas cette Convention comme constituant la base juridique directe en matière d'extradition. En cette matière, la République socialiste du Viet Nam procédera conformément à son droit et sa réglementation interne, sur la base de traités relatifs à l'extradition et dans le respect du principe de réciprocité.